

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Nouveaux itinéraires en droit, hommage à François Rigaux (recension)

Thunis, Xavier

Published in:
Revue régionale de droit

Publication date:
1994

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 1994, 'Nouveaux itinéraires en droit, hommage à François Rigaux (recension)', *Revue régionale de droit*, p. 151-153.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Nouveaux itinéraires en droit Hommage à François Rigaux

Bruxelles, Bruylant, 1993, 659 pages

Plus une œuvre est féconde, moins elle appartient à son auteur. La reconnaissance de ceux qui respectent et admirent François Rigaux est indissociable de tous les échos que son œuvre a éveillés en eux et qui leur ont permis de parler de leur propre voix.

«Nouveaux itinéraires en droit». Pouvait-on rêver meilleur titre pour cet hommage rendu à un auteur, dont l'œuvre dérouta le lecteur et lui découvrit de nouveaux territoires.

Il est évidemment impossible de rendre justice aux quelques trente contributions contenues dans ce volume, sauf à souligner qu'elles composent un hommage d'une grande qualité à celui qui n'a cessé de surprendre tant par la diversité des sujets qu'il a abordés que par la profondeur et l'originalité avec lesquelles il les a traités.

Puisqu'il s'agit d'itinéraires, qu'il nous soit permis de voyager librement dans ce recueil en fixant – c'est le privilège et la fantaisie du voyageur – ces «repères que chacun place pour soi-même»¹.

Et d'abord l'itinéraire de François Rigaux. Comme le souligne P. Gothot, c'est dans le droit international privé que la vision du droit de François Rigaux a pris naissance, s'est développée et alimentée. Confronté à la relativité des ordres étatiques et à l'existence de pouvoirs économiques privés se soustrayant au droit des Etats autant qu'au droit international classique, François Rigaux a été amené, par un détour qui lui est propre, à creuser l'hypothèse pluraliste et à ne pas lier la définition du droit aux critères de la territorialité ou du pouvoir de coercition étatique. C'est dans les institutions, semble-t-il, que François Rigaux décèle le véritable centre de gravité des ordres juridiques.

L'attention qu'il porte dans le même temps aux droits des peuples, judicieusement soulignée par J. Verhoeven, atteste aussi son souci de retrouver la réalité humaine collective et vivante sous l'institution (étatique) qui la fige mais aussi qui l'ordonne et la perpétue.

On l'a dit: François Rigaux est en quelque sorte venu au droit par le droit international, ce qui l'a d'ailleurs conduit à récuser la distinction, plus pédagogique que scientifique, entre droit public et droit privé.

(1) Selon la formule de F. Rigaux, La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité, Bruxelles, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 1990, p. 6.

Il est donc naturel que ce volume comporte de nombreuses contributions consacrées aux derniers développements du droit international dans ses aspects les plus techniques, qu'il s'agisse de l'incidence du droit communautaire sur le droit international privé (M. Fallon), des activités commerciales dans l'espace (Ph. Kahn), de l'ordre public international confronté à la polygamie et à la répudiation (P. Lagarde), de la théorie de la non-justiciabilité (G. Van Hecke) ou encore de l'autorité jurisprudentielle des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (J. Velu).

Mais précisément parce que le caractère juridique en est parfois contesté et que s'y développent des formes de régulation et de coercition dont ne saurait correctement rendre compte le positivisme étatique, le droit international force quasiment celui qui l'étudie et le pratique à s'interroger en juriste sur ce qui fait et sur ce que fait le droit.

Quand la légitimité d'une discipline est fragile, et discutable l'efficacité d'un système dont elle essaie de faire la théorie, la virtuosité technique ne dispense pas longtemps d'une réflexion fondamentale. Il n'est donc pas étonnant non plus que nombre de contributions reprises dans ce volume fassent cohabiter le «juridique» et le «philosophique», en explorant au détour de la technique, les frontières du droit. On citera, par exemple, les études de G. Abi-Saab («Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain»), M. Bedjaoui («Du contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité»), W. Wengler («Les conventions «non juridiques» comme nouvelle voie à côté des conventions en droit») ou encore de J. Salmon («Changements et droit international public»).

D'autres contributions sont plus directement philosophiques comme celles de J. Lenoble («Repenser le libéralisme – Au-delà des critiques communautariennes et postmodernes») ou de F. Ost et M. Van de Kerchove («Pluralisme temporel et changement. Les jeux du droit»).

Au-delà de leur abstraction, elles font apparaître un personnage dont la fonction et le rôle sont, depuis des années, l'objet des investigations de François Rigaux: le juge (cf. sur ce point J. Van Compernelle «Vers une nouvelle définition de la fonction de juger: du syllogisme à la pondération des intérêts»²). Sans doute ce dynamiseur de concept qu'est François Rigaux, en se privant des confort du dogmatisme, aggrave-t-il cette question commune à la théorie du droit et à la théorie littéraire³: y-a-t-il des limites à l'interprétation et quelles sont-elles?

La Cour de cassation dont il a cerné le contrôle⁴ exerce certes une police du langage mais au-delà de formules quasi sacramentelles, il n'est pas facile de savoir ce qui réellement oblige les juridictions à «tenir parole» et ce qui les incite à évoluer c'est-à-dire, en définitive, à oser parler autrement.

(2) Cf. aussi F. Rigaux, «Le juge, ministre du sens» dans Justice et Argumentation. Essai à la mémoire de Chaim Perelman, ULB, 1986, p. 80 et s.

(3) Cf. sur ce point U. Eco, Les limites de l'interprétation, Grasset, 1992.

(4) V. son ouvrage La nature du contrôle de la Cour de cassation, Bruxelles, Bruylant, 1966; cf. aussi L. Dethier, «Le droit par la bande», Rev. Interdisciplinaire d'ét. jur., 1990/25, p. 10 et s.

Même s'il ne répond pas de front à cette énigme, P. Martens («Themis et ses plumes. Réflexions sur l'écriture juridique»), souligne, dans un petit chef-d'œuvre d'humour et d'écriture, l'importance du style et de la formule heureuse dont l'audace raisonnable séduira les prétoires⁵ «Dans un temps où le noyau dur des convictions s'amollit, la forme recueille la puissance que le fond n'exerce plus» (p. 365). C'est souvent son élégance et sa simplicité, parfois réductrice, qui assurent le succès d'une théorie.

Il y a sans doute de l'esthète chez le juriste. Il y a aussi parfois un moraliste. Ce qu'est profondément, je crois, François Rigaux. D'autant plus redoutable qu'il a su, en technicien, pointer les traits marquants de la rationalité économique qui anime certains ordres juridiques occidentaux et tend à perpétuer un accès inégalitaire des individus et des peuples au savoir et aux richesses.

Il faut lire la «Lecture des itinéraires spirituels du droit» que propose X. Dijon en partant de l'œuvre de François Rigaux. Même si ce dernier n'est pas le tenant d'une conception théocratique ou théologique du droit, ses critiques répétées et constantes de la logique matérialiste sous-jacente au système juridique occidental et aux relations internationales qui en dérivent manifestent son désir d'un idéal de justice plus communautaire. En définitive, ne s'agit-il pas de réintroduire, comme un contre-pouvoir, l'éthique en droit, en respectant les moyens et les contraintes propres.

Au risque du paradoxe ou même de la contradiction. Car le pluralisme que professe François Rigaux paraît bien exclure le jugement éthique de la définition du droit en mettant l'accent sur l'institution et sur l'effectivité de la norme. Il n'est pas certain que cette tension puisse être résolue ni même qu'elle doive l'être. Elle anime l'œuvre infiniment originale d'un auteur, d'un homme, qui a réussi à être savant sans renoncer à devenir juste.

X. THUNIS

(5) P. Martens analyse notamment de façon suggestive ce qui a fait le succès de la théorie de l'abus de droit et ce qui empêche (provisoirement peut-être) la «rechtsverwerking» de connaître la même faveur.